

Quotient familial

Le quotient familial permet d'adapter la tarification des prestations proposées par la ville de Cergy aux revenus des familles. Pour tenir compte de l'évolution des revenus du foyer, son calcul doit être effectué ou renouvelé annuellement à la fin de l'année scolaire, et est valable toute l'année scolaire qui suit.

Attention, sans déclaration de revenus, vous payerez le tarif maximum !

Quelles sont les prestations concernées ?

Les périscolaires

Les activités périscolaires dont le tarif est adapté en fonction de vos revenus sont :

- Les [périscolaires du midi](#) (la restauration)
- Les [périscolaires matin/soir maternels](#)
- Les [périscolaires du soir élémentaires](#) (ateliers du temps du soir)
- L'[accueil de loisirs](#) (mercredis et vacances).

Les activités de loisirs

Certaines activités de loisirs proposées par la ville disposent également d'un tarif variable en fonction du calcul du quotient familial :

- L'[École municipale de musique](#)
- Le [Centre de formation danse](#)
- Les [activités des maisons de quartier](#).

Comment est calculé le quotient familial ?

Le quotient est calculé sur **la base du revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts calculé par la ville.**

A savoir :

- *pour les couples ou famille monoparentale : 2 parts*
- *+ 0,5 part pour chacun des 2 premiers enfants ;*

- +1 part par enfant à partir du 3ème enfant ;
- + 0,5 part pour chacune des personnes handicapées du foyer.

Ce système de calcul a été choisi pour sa **simplicité**, pour son **équité tarifaire** et pour une meilleure **prise en compte de toutes les situations** familiales (ex : famille monoparentale).

Pratique ! [Accédez à notre simulateur de quotient en ligne afin d'estimer vos tarifs.](#)

Comment faire calculer mon quotient ?

Préparez les documents à fournir

- **Un justificatif de domicile** datant de moins de 3 mois ;
- **Pour le quotient de l'année scolaire 2025-2026 > l'avis d'imposition ou de non-imposition 2024** relatif aux revenus 2023 pour chaque membre du foyer ;
- **Le dernier relevé de compte CAF**
- En cas de divorce ou de séparation : la dernière décision de justice ;
- Selon votre situation personnelle, des pièces complémentaires pourront vous être demandées.

Effectuez votre demande

Deux solutions pour faire calculer votre quotient familial :

- Par internet, via la messagerie du [portail famille](#). Il faudra alors envoyer en ligne les différents documents listés ci-dessus ;
- A l'hôtel de ville ou dans une mairie annexe **en prenant préalablement rendez-vous en ligne ou par téléphone au 01 34 33 44 00**. Pensez à bien vous munir des documents originaux, uniquement en format papier (liste ci-dessus).

Dans quels cas faire recalculer mon quotient en cours d'année ?

Le quotient familial peut être recalculé en cours d'année dans les cas suivants :

- **Modification de la composition du foyer** (naissance, adoption, mariage, décès) sous présentation du livret de famille
- **Séparation ou divorce**, sous présentation du jugement définitif ou du document attestant de l'attribution de l'autorité parentale

- **Modification de la situation professionnelle, chômage ou congé parental indemnisé,** sous présentation des pièces nécessaires.

Aucune facture déjà émise ne pourra être recalculée. Le nouveau tarif sera appliqué uniquement pour les facturations futures.

Ce contenu vous a-t-il été utile ?

Votre avis nous aide à améliorer nos contenus.

Oui, très utile ! Non, pas vraiment

Merci pour votre retour.

Retirer mon vote

Pouvez-vous nous dire ce qui pourrait être amélioré ? (facultatif) Envoyer mon commentaire